

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2022 QCCTQ 0101  
DATE DE LA DÉCISION : 20220118  
DATE DE L'AUDIENCE : 20211216  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 641874  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement d'un  
propriétaire et exploitant de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Nadia Lavigne

---

**Michel Prud'Homme**  
(Transport M P H Enr.)  
(Entreprise individuelle et  
administrateur de 9422-6701 Québec inc.)  
(NIR : R-584315-7)

et

**John Younkie**  
(Dirigeant)

et

**9422-6701 Québec inc.**  
(Entreprise apparentée)  
(NIR : R-141018-3)

Personnes visées

## DÉCISION

### APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Michel Prud'Homme (M. Prud'Homme), faisant affaire sous le nom de Transport M P H Enr., à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds conformément aux dispositions

de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)<sup>1</sup>.

[2] M. John Younkie est convoqué à titre de dirigeant de l'entreprise individuelle de M. Prud'Homme puisqu'il y exercerait une influence déterminante alors qu'il s'est vu attribuer la cote de sécurité « insatisfaisant » le 1<sup>er</sup> juin 2010 par la décision MCRC10-00100<sup>2</sup>.

[3] 9422-6701 Québec inc. (9422) est convoquée à titre d'entreprise apparentée à celle de M. Prud'Homme. M. Prud'Homme est également convoqué à titre d'administrateur de 9422.

[4] Le dossier de M. Prud'Homme est transmis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) puisque, pour la période du 22 avril 2018 au 21 avril 2020 (la Période visée), il a atteint le nombre de mises hors service prévu pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».

[5] La Commission doit répondre aux questions suivantes :

- la Commission doit-elle maintenir la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de M. Prud'Homme ou la modifier et lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » ou « insatisfaisant » ?
- 9422 est-elle une entreprise apparentée à M. Prud'Homme? Dans l'affirmative, la Commission doit-elle modifier sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » et lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » ou « insatisfaisant » ?

[6] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) et l'avocat de M. Prud'Homme recommandent de façon conjointe à la Commission de modifier la cote de sécurité « satisfaisant » à la fois de M. Prud'Homme, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, et de 9422 pour une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[7] À l'instar de la recommandation des parties et pour les motifs exposés ci-après, la Commission modifie les cotes de sécurité portant la mention « satisfaisant » de M. Prud'Homme et de 9422 par des cotes de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3.

<sup>2</sup> 9138-7456 *Québec inc.* et *als.*, Commission des transports du Québec, n° MCRC10-00100, 1<sup>er</sup> juin 2010, M<sup>e</sup> Anne-Lucie Brassard.

## ANALYSE

### **Les pouvoirs de la Commission**

[8] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si un propriétaire et exploitant de véhicules lourds met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins<sup>3</sup>.

[9] La SAAQ constitue un dossier de suivi du comportement de tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le Dossier PEVL). Selon sa « Politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » (la Politique)<sup>4</sup>, la SAAQ transmet à la Commission un extrait du Dossier PEVL d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement au cours d'une période de deux ans<sup>5</sup>. Les événements inscrits au Dossier PEVL sont ceux impliquant un véhicule lourd immatriculé au Québec et qui est survenu sur le territoire du Québec ou ailleurs au Canada.

[10] La Commission évalue si un propriétaire et exploitant de véhicules lourds ainsi que ses administrateurs sont en mesure de mettre en circulation et d'exploiter convenablement des véhicules lourds sans mettre en danger la sécurité des usagers ou de compromettre l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique<sup>6</sup>.

[11] Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions<sup>7</sup>.

[12] Plus particulièrement, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » si elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs et dirigeants, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> *Id.*, art. 26, 32.1 et 42.

<sup>4</sup> *Id.*, art. 22-25.

<sup>5</sup> *Id.*, art. 22.

<sup>6</sup> *Id.*, art. 1.

<sup>7</sup> *Id.*, art. 12 al. 4.

<sup>8</sup> *Id.*, art. 27 al. 1 par. 5.

[13] De plus, la Commission attribue également une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »<sup>9</sup>.

[14] Une telle cote de sécurité entraîne pour la personne à qui elle est attribuée une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[15] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'entreprise ou de la personne visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

### **Les activités de transport de M. Prud'Homme et de 9422**

[16] L'entreprise individuelle de M. Prud'Homme est immatriculée au Registraire des entreprises du Québec (le REQ) depuis le 6 juillet 1994. Sa principale activité est le transport de marchandises ordinaire, et plus spécifiquement, le transport de bouteille d'eau pour la compagnie Ice River Springs. Pour ce faire, elle détient 5 ou 6 tracteurs routiers et 30 semi-remorques de type fourgon. 60 % de ses transports s'effectuent dans un rayon de plus de 160 km de son terminus d'attache.

[17] Le responsable du transport est M. Prud'Homme. Ce dernier conduit des véhicules lourds depuis 40 ans. Il n'a cependant suivi aucune formation dans le domaine du transport. Le 2 novembre 2020, il subit de sévères blessures en tombant de son véhicule. Il ne conduit plus depuis cette date.

[18] M. Prud'Homme est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre) tenu par la Commission<sup>10</sup> depuis le 31 mai 2007.

[19] 9422 est immatriculée au REQ depuis le 11 août 2020. Son actionnaire majoritaire et unique administrateur est M. Prud'Homme. Sa principale activité mentionnée au REQ est également le camionnage de marchandise ordinaire. Elle est inscrite au Registre depuis le 13 août 2020. Elle n'est actuellement pas en exploitation.

[20] Les cotes de sécurité de M. Prud'Homme et de 9422 portent la mention « satisfaisant ». C'est la première fois que les entreprises sont convoquées devant la Commission.

---

<sup>9</sup> *Id.*, art. 27 al.1 (4).

<sup>10</sup> *Id.*, art. 4.

## Le comportement de M. Prud'Homme

### *Le dossier PEVL et la Mise à jour*

[21] La raison pour laquelle le Dossier PEVL de M. Prud'Homme est soumis à la Commission est que, pour la Période visée, il a atteint le nombre de mises hors service prévu pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant quatre mises hors service sur un seuil à ne pas atteindre de quatre.

[22] De plus, l'avis d'intention et de convocation du 10 juin 2021 transmis à M. Prud'Homme indique que, lors de l'audience, la Commission entend examiner les infractions et événements suivants :

#### 7. Sécurité des véhicules :

- une défectuosité mécanique majeure à la suspension ;
- une défectuosité mécanique majeure aux roues/essieux ;
- une défectuosité mécanique majeure au système de freinage ;
- une défectuosité mécanique majeure à l'éclairage ;

#### 8. Sécurité des opérations :

- une infraction concernant une fiche journalière ;

#### 10. Implication dans les accidents :

- deux accidents avec dommages matériels.

[23] Ainsi, la zone « Évaluation continue » du Dossier PEVL de M. Prud'Homme, pour la Période visée, se lit de la façon suivante :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre	
	Québec	Hors Québec	Total			
Sécurité des véhicules	5	4	9	4	4	
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre	
	Québec	Hors Québec	Total			
	Sécurité des opérations	1	0	1	3 ( 8 %)	37
	Charges et dimensions	0	0	0	0 ( 0 %)	22
	Implication dans les accidents	2	0	2	4 (20 %)	14
Comportement global de l'exploitant	3	0	3	7 (15 %)	46	

[24] La mise à jour du Dossier PEVL de M. Prud'Homme (la Mise à jour) couvre la période du 8 décembre 2019 au 7 décembre 2021. Suite au déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, un événement est retiré à la zone de comportement « Sécurité des véhicules » et huit s'ajoutent. Aussi, une infraction est retirée à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et six s'ajoutent. Enfin, un événement est retiré à la zone de comportement « Implication dans les accidents » et un s'ajoute.

[25] Ainsi, à la suite des modifications apportées par la Mise à jour, la zone « Évaluation continue » de ce dossier se lit comme suit :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules	22	4	26	11	8
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations	2	4	6	17 (42 %)	40
Charges et dimensions	0	0	0	0 ( 0 %)	23
Implication dans les accidents	2	0	2	4 (26 %)	15
Comportement global de l'exploitant	4	4	8	21 (40 %)	52

### La visite en entreprise

[26] La DAJ dépose en preuve le Rapport de vérification de comportement – Propriétaire et exploitant – Traitement ciblé, du 22 avril 2021 (le Rapport), rédigé par M. Serge Rebelo (M. Rebelo), inspecteur au Service de l'inspection et des permis de la Commission (le SIP). Celui-ci fait suite à une inspection téléphonique et à une vérification des dossiers conducteurs et véhicules en entreprise de M. Prud'Homme.

[27] Le mandat de M. Rebelo lors de cette vérification consiste à :

- vérifier si M. Prud'Homme a mis en œuvre des moyens efficaces lui permettant de respecter ses obligations de propriétaire et exploitant de véhicules lourds;
- vérifier l'application des politiques de l'entreprise en procédant à :

- l'analyse des événements inscrits au dossier de comportement produit par la SAAQ, et;
  - en vérifiant si les moyens, les mesures ou les sanctions sont appliqués.
- effectuer les vérifications administratives et les interventions nécessaires afin de déterminer si M. Younkie exerce une influence déterminante en matière de gestion de la sécurité au sein de l'entreprise de M. Prud'Homme.

[28] Le bilan de la visite en entreprise démontre que plusieurs éléments sont non conformes dont :

- Les entretiens préventifs ne sont pas effectués tous les six mois. Aucune fiche d'entretien préventif n'est complétée. Aucun registre des mesures des garnitures de frein n'est complété. Aucun calendrier des entretiens à venir n'est tenu;
- Plusieurs informations sont incomplètes ou manquantes sur les fiches journalières et les rapports de ronde de sécurité;
- M. Prud'Homme ne possède pas de politiques écrites. Aucune mesure disciplinaire n'est appliquée.

[29] Enfin, à la lumière de la preuve recueillie, et notamment de sa rencontre avec M. Younkie, M. Rebelo indique que celui-ci exerce une influence déterminante au sein de l'entreprise de M. Prud'Homme, et ce, malgré le fait qu'il s'est vu attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant ».

### **Les observations de M. Prud'Homme et les mesures mises en place**

[30] Par le biais de son avocat, M. Prud'Homme admet l'ensemble de la preuve déposée à l'audience par la DAJ et plus particulièrement le Rapport.

[31] Toutefois, aucune mesure n'a été ni ne sera mise en place afin de remédier aux déficiences constatées par M. Rebelo, étant donné que M. Prud'Homme souhaite cesser l'exploitation de son entreprise. M. Prud'Homme est d'ailleurs en processus de rapatriement de ses véhicules lourds afin de s'en départir.

[32] C'est pourquoi il demande à la Commission de modifier sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

***La Commission doit-elle maintenir la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de M. Prud'Homme, en tant que propriétaires et exploitants de véhicules lourds, ou la modifier et lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » ou « insatisfaisant »?***

[33] La Commission doit s'assurer qu'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds prend toutes les mesures requises afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et d'assurer l'intégrité de ces chemins<sup>11</sup>.

[34] À cette fin, la Commission détient le pouvoir de modifier une cote de sécurité<sup>12</sup>. Elle doit donc s'interroger à savoir si la cote « satisfaisant » de M. Prud'Homme doit être maintenue ou modifiée.

[35] La preuve démontre, de façon prépondérante, un comportement déficient de la part de M. Prud'Homme au niveau de la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».

[36] De plus, la Commission constate une détérioration du Dossier PEVL de M. Prud'Homme à la Mise à jour. En effet, alors que M. Prud'Homme atteint, lors du transfert de son dossier à la Commission, le nombre de mises hors service à ne pas atteindre, il le dépasse maintenant, alors même que son parc de véhicules a augmenté.

[37] M. Prud'Homme admet le Rapport de M. Rebelo et n'offre aucune preuve concernant la modification de son comportement ou la correction des non-conformités constatées et reproduites au paragraphe [28] de la présente décision. Dans ces circonstances, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si celles-ci sont corrigées.

[38] De plus, l'avocat de M. Prud'Homme indique à la Commission que son client désire cesser l'exploitation de son entreprise. Ceci rend théorique l'imposition de conditions, vu la nature des manquements constatés. En effet, la Commission estime que l'imposition de formations concernant la tenue des dossiers des véhicules et les

---

<sup>11</sup> Préc. note 5.

<sup>12</sup> Préc. note 1, art. 28 et 34.

obligations d'entretien n'est pas pertinente dans ces circonstances, puisque M. Prud'Homme ne tiendra plus de tels dossiers et ne sera plus en exploitation.

[39] De même, des conditions concernant la transmission à la Commission de dossiers des véhicules conformes ne seraient pas non plus pertinentes, et ce, pour les mêmes raisons.

[40] La Commission, à l'instar de la recommandation des avocats des parties, attribue à M. Prud'Homme une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » en raison d'un dossier qui démontre des manquements qui ne peuvent être corrigés par l'imposition de conditions.

***9422 est-elle une entreprise apparentée à M. Prud'Homme? Dans l'affirmative, la Commission doit-elle modifier sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » et lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » ou « insatisfaisant »?***

[41] 9422 est convoquée à l'audience à titre d'entreprise apparentée à celle de M. Prud'Homme.

[42] La Commission entend notamment par « entreprise apparentée », l'entreprise dont l'exploitation ou le contrôle est commun avec celui de l'entreprise visée par la vérification de comportement. Par ailleurs, si une entreprise subit une influence déterminante de la part d'un administrateur, y compris un administrateur de fait, ou d'un dirigeant d'une autre entreprise, la Commission considère que l'entreprise qui subit cette influence est une « entreprise apparentée » à l'autre.

[43] La Commission doit s'assurer qu'en cas de gestion ou d'opération commune ou de connexité entre les entreprises apparentées, les mêmes mesures ou conditions, le cas échéant, seront ou pourront être appliquées à chacune d'entre elles<sup>13</sup>.

[44] La preuve démontre que M. Prud'Homme et 9422 sont gérées par le même administrateur et que celui-ci a une influence déterminante sur 9422, étant l'unique administrateur et actionnaire de celles-ci.

[45] Dans ces circonstances, la Commission va aussi modifier la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de 9422 par une cote de sécurité « insatisfaisant ».

---

<sup>13</sup> 9279-2225 *Québec inc. et al.*, 2018 QCCTQ 1423.

[46] Une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » entraîne, pour M. Prud'Homme et pour 9422, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité de monsieur Michel Prud'Homme portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT** à monsieur Michel Prud'Homme de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**REMPLECE** la cote de sécurité de 9422-6701 Québec inc. portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT** à 9422-6701 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

Nadia Lavigne, avocate  
Juge administrative

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur, avocate pour la DAJ  
M<sup>e</sup> Sébastien Gagnon, avocat des personnes visées

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278